



Conseil communautaire du 27 juin 2023

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 21 juin 2023

Date d'affichage : 21 juin 2023

...

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

Etaient présents :

M. Pierre GUIBLIN - M. Stanislas WIDOWIAK - Mme Isabelle PEREZ - M. Vincent GAUTHIER - M. Jean-Claude LETEL - M. Olivier COMBETTE - M. Philippe WILLEME - M. Laurent CHARRIER - Mme Catherine HAYE - M. Robert CHOLLET (supplée M. Michel MONSEAU) - M. Alain PERRIOT - Mme Martine ROSSI - M. Nicolas BARDON - Mme Isabelle DESSEIGNE - Mme Martine DRAGAN - M. Louis DUMAREST - M. Claude GEFFARD - Mme Sodia PHILIPPEAU (à partir de la question n°4) - M. Laurent ROUGELIN - M. Michel ROUSSELET - M. Jean-Claude LAMOUROUX

Absents :

Mme Florence BAILLY a donné pouvoir à M. Pierre GUIBLIN
M. Serge BUTARD a donné pouvoir à M. WIDOWIAK
Mme Déborah COMBAT a donné pouvoir à M. Olivier COMBETTE
Mme Laetitia GLORIAU a donné pouvoir à M. Louis DUMAREST
M. Philippe BERCHULA - Mme Karine AUBLANC

Secrétaire de séance :

M. Jean-Claude LAMOUROUX

La séance est ouverte à 18h05.

Monsieur le Président remercie Madame Nathalie PROUHEZE, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Madame la Sous-Préfète, en introduction, indique souhaiter rencontrer rapidement les élus des territoires afin de connaître leurs préoccupations et d'identifier les enjeux. Elle souhaite accompagner au mieux ceux-ci, avec les moyens dont elle disposera, au-delà des aspects financiers elle souligne que le soutien peut revêtir d'autres formes.

Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 23 mai 2023

Le Procès-verbal est ADOPTÉ à 23 voix POUR – 1 ABSTENTION (M. Laurent ROUGELIN).

M. Laurent ROUGELIN indique qu'il n'était pas présent lors de la dernière séance.

Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée qu'aucune décision n'a été prise dans le cadre de sa délégation.

1) DCC n°23-61 | Election du quatrième délégué titulaire au Syndicat mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airin et de leurs Affluents (SIAB3A)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airin et de leurs Affluents (SIAB3A), et notamment son article 5 ;

Considérant que la Communauté de communes doit désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, étant précisé que « le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre » conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT ;

Vu les DCC n°20-57 du 10 juillet 2020, DCC n°22-53 du 28 juin 2022 et DCC n°22-90 BIS du 13 décembre 2022 relatives à l'élection des délégués au SIAB3A pour représenter la Communauté de communes des 3 Provinces ; Considérant la démission de M. Pascal SALE de son mandat de conseiller municipal, emportant la qualité de quatrième délégué titulaire au SIAB3A adressée par courrier en date du 17 avril 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des 3 Provinces adhère au SIAB3A au titre de la compétence GEMAPI pour tout ou partie des communes suivantes : AUGY-SUR-AUBOIS, CHAUMONT, GIVARDON, NEUILLY-EN-DUN, SAGONNE et SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS.

Suite à la démission du quatrième délégué titulaire, une élection a été organisée.

Considérant qu'un délégué titulaire a été nommé par DCC °23-55 alors qu'il était d'ores et déjà suppléant au sein de ce même syndicat ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ANNULE** la DCC n°23-55 relative à l'élection du quatrième délégué suppléant au SIAB3A ;
- **PROCEDE** de nouveaux aux opérations de vote.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

L'élection doit être effectuée au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours, avec possibilité, en décidant à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret (art L. 5711-1 du CGCT modifié par l'article 236 de la loi 3Ds n°2022-2017 du 21 février 2022). Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant le choix de l'assemblée à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;

Sous la présidence de Monsieur Pierre GUIBLIN, Président, et après un appel à candidature, il est procédé aux opérations de votes.

Quatrième délégué titulaire

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. Stanislas WIDOWIAK : 24 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Stanislas WIDOWIAK

2) DCC n°23-62 | Adhésion de la Communauté de communes de la Forêt à l'EPFLI Foncier Cœur de France

Vu l'article L. 324-2-1-A du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPLLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de la Forêt n°202352 en date du 12 avril 2023 sollicitant son adhésion au sein de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération l'EPFLI Foncier Cœur de France n°15 du 26 mai 2023 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes de la Forêt ;

Considérant que cette adhésion nécessite l'avis de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant la saisine de Monsieur le Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 5 juin 2023 ;

Monsieur le Président informe que la Communauté de communes de la Forêt a demandé son adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France qui l'a accepté par délibération de son conseil d'administration. En tant que membre, la Communauté de communes est saisie afin de se prononcer à son tour à ce sujet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes de la Forêt à l'EPFLI Foncier Cœur de France, ainsi que la modification des statuts de l'établissement.
- **DIT** que la décision sera notifiée au Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

3) DCC n°23-63 | Modification des délégations du conseil communautaire au Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions donnée par l'organe délibérant au Président ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties ;

Vu la DCC n°20-53 du 10 juillet 2020 fixant les délégations accordées par le conseil communautaire au président ;

Considérant les délégations accordées par le conseil communautaire pour la durée du mandat ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique et Touristique en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales.

La délégation de pouvoir s'apparente à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre.

Le conseil communautaire a confié au Président un certain nombre de délégations pour la durée du présent mandat par délibération en date du 10 juillet 2020.

Considérant l'opportunité de modifier et d'étendre les délégations du conseil communautaire au Président, afin de permettre une gestion souple des affaires courantes et de favoriser l'efficacité de l'action administrative ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de confier au Président, pour la durée du présent mandat, les délégations ci-dessus, précisant que la présente délibération remplace la DCC n°20-53 ;
 - ☞ procéder, dans la limite fixée par le conseil communautaire, soit 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et à aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application de l'article L.5211-10 du CGCT de et passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - ☞ de réaliser des lignes de trésorerie dans la limite fixée par le conseil communautaire, soit 100 000 euros ;
 - ☞ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - ☞ prendre toute décision concernant la signature de tous les marchés publics attribués par la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - ☞ passer les contrats d'assurance et avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
 - ☞ de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaires, à savoir pour les seules subventions de fonctionnement sans limite de montant maximum, l'attribution de subventions ;
 - ☞ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge ;
 - ☞ autoriser au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - ☞ créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
 - ☞ décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
 - ☞ déposer plainte au nom de la Communauté de communes des 3 Provinces avec ou sans constitution de partie civile ;
 - ☞ ester en justice au nom de la Communauté de communes des 3 Provinces, en se faisant assister le cas échéant par les avocats de son choix, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Communauté de communes des 3 Provinces;
 - ☞ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - ☞ prendre, dans la limite des crédits inscrits au budget, les décisions d'attributions des subventions et aides à caractère économique instituées par délibérations du Conseil communautaire
- **RAPPELLE** que le Président a obligation de rendre compte de ces décisions à chaque séance ;
- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Président, le conseil communautaire décide que les présentes délégations seront exercées par le 1^{er} vice-président.
- **DIT** que le conseil communautaire peut à tout moment retirer tout ou partie de ces délégations.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Monsieur le Président suspend la séance à 18h18.

Départ de Madame la sous-préfète
Arrivée de Mme Sodja PHILIPPEAU

La séance reprend à 18h48.

4) DCC n°23-64 | Abandon du Projet de rénovation-extension des locaux de l'ASER

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;
Vu la DCC n° 19-114 du 19 novembre 2019 relative au portage du projet d'agrandissement des locaux occupés par l'Association Solidarités Emplois Ruraux (ASER) ;
Vu la DCC n°21-12 du 23 février 2021 relative à l'opération « Rénovation – Extension des locaux de l'ASER » ;
Vu l'AP/CP pour l'opération créée par DCC n°21-12 du 23 février 2021 et révisée par DCC n°22-06 du 25 janvier 2022 et DCC n°23-03 du 24 janvier 2023 ;
Vu les DCC n°22-33 en date du 5 avril 2022 et DCC n°22-93 approuvant le projet ;
Considérant l'estimation des dépenses liées au programme de travaux pour mise en conformité et extension, conformément aux besoins définis par l'ASER et actualisée en novembre 2022 ;
Considérant l'absence de financements obtenus sur le projet à ce jour ;
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 8 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que les locaux de l'ASER et 300 m² de terrain ont été cédés à l'euro symbolique par la commune de Sancoins à la Communauté de communes en vue de la réalisation du projet de mise aux normes et d'extension, en ce que l'objet de l'association relève du champ de sa compétence économique.

Monsieur le Président rappelle le programme de travaux établi par le Maître d'œuvre à partir des besoins formulés par l'Association Solidarités Emplois Ruraux (ASER) : bureau, salle multifonction, sanitaires, vestiaires, local sécurisé avec espace atelier, garage et espaces extérieurs (clôture, parking et stockage).
Au stade Avant-Projet, l'estimation s'élève à 282 824,43 € HT.

Monsieur le Président rappelle que le premier permis de construire a été refusé, et qu'un second a dû être déposé pour tenir compte des normes ERP, ce qui a considérablement fait grimper le coût.

Depuis l'approbation du projet en décembre 2022, des scénarios alternatifs ont été envisagés en concertation avec l'ASER. Considérant le reste à charge pour la collectivité au regard des financements mobilisables, et l'impossibilité pour l'association de prendre en charge un montant de loyer supérieur aux prévisions initiales, il en ressort que le projet n'est économiquement pas viable.

Au surplus, les travaux engagés ne garantiront pas de faibles coûts de fonctionnement et il est admis par les parties que l'emplacement du site pose plusieurs contraintes.

Monsieur le Président évoque la possibilité de faire l'acquisition des anciens locaux d'AMC qui seront de nouveau vacants dans les semaines à venir. Après une première visite en présence d'élus du Bureau, ce site pourrait convenir à l'ASER.

M. LAMOUREUX estime que ce site présente un certain potentiel.

Monsieur le Président fait état des dépenses réalisées au 31/12/2022, soit 9 384 €, et des montants restants à payer en cas de retrait du projet à ce stade, estimés à 6 144 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **RETIRE** le projet de rénovation-extension de l'ASER tel qu'approuvé en phase Avant-Projet ;
- **DIT** que la Communauté de communes ;
 - notifiera de cet abandon les différents partenaires et prestataires ;
 - prendra en charge les dépenses restant à financer ;
 - renoncera aux financements sollicités sur cette opération ;
- **DIT** qu'un nouveau projet est à élaborer, en étudiant les opportunités de recyclage foncier sur le territoire, et les possibilités d'occupation mixtes (ASER / autres activités).

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

5) DCC n°23-65 | Avenant à la convention 2022 – 2023 avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny - Fixation de la subvention au titre de l'année 2023

Vu la DCC n°19-65 du 28 mai 2019 déclarant « l'Ecole de musique intercommunale et ses annexes » d'intérêt communautaire au titre de la compétence « création, maintenance et gestion d'équipements culturels » ;

Considérant le **Projet Culturel de Territoire pour la période 2022-2026** et les objectifs poursuivis par la Communauté de communes en matière de soutien à l'enseignement musical ;
Vu la **DCC n°22-63 du 28 juin 2022** relative à la signature de convention d'objectifs et de financement 2^{ème} génération pour la période 2022 – 2022, avec l'Ecole de Musique de la Vallée de Germigny ;
Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2023 en date du 21 février 2023 ;
Considérant les éléments présentés à l'occasion du Comité de pilotage en date du 5 avril 2023, notamment le bilan d'activité et financier 2022, ainsi que les perspectives pour l'année 2023 ;
Considérant le budget prévisionnel établi par l'Ecole de Musique de la vallée de Germigny pour l'année 2023 ;
Vu l'avis de la commission Culture - Communication en date du 6 juin 2023 ;
Vu l'avis de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention pluriannuelle a été signée entre la CDC des 3 Provinces et l'Ecole de musique de la Vallée de Germigny pour la période 2022-2023, en cohérence avec la périodicité du Schéma départemental des enseignements artistiques. Aussi, cette pluri-annualité répond à un objectif de maîtrise et prospective budgétaire dans un contexte contraint.

Considérant les excédents dégagés à l'issue des deux premières années d'activités, le montant de subvention a été fixé à 2€/habitant, en sus de la mise à disposition gratuite des locaux, pour la période, sans exclure dans le cadre de la prochaine convention, une révision en fonction des évolutions.

Monsieur le Président porte à connaissance les principales données d'activités et l'analyse des résultats pour l'année 2022 ainsi que les perspectives établies pour 2023.

M. Louis DUMAREST indique qu'il ne comprend pas le budget présenté.

Mme Martine DRAGAN estime que la somme demandée est élevée.

Monsieur le Président répond qu'elle est conforme à la prévision pluriannuelle établie ; l'association sollicitait une subvention de 23 000 € pour cette année, mais cela ne rentre pas dans le cadre budgétaire. Aussi, une nouvelle réunion avec le Bureau de l'Ecole de musique a permis de clarifier la situation budgétaire de l'association, et de s'accorder sur la nécessité de reporter les excédents.

Mme Isabelle PEREZ confirme que les documents budgétaires transmis sont peu lisibles, mais après analyse, l'année 2023 pourra être bouclée sur le plan financier. En revanche sur l'année 2024, il faudra s'attendre à augmenter la participation à cette école de musique, qui apparaît victime de son succès.

Mme Martine DRAGAN, en tant qu'adjointe au maire de Sancoins chargée des écoles, informe avoir reçu l'équipe dans le cadre de leur projet d'orchestre à l'école, qui lui apparaît être une très bonne idée, cependant une somme de 38 000 € est demandée pour les élèves de Sancoins.

M. Vincent GAUTHIER précise que cette somme représente un budget sur trois ans et qu'elle correspond à l'achat des instruments.

M. Michel ROUSSELET rappelle que le projet de création d'une école de musique a mis longtemps à se concrétiser, il ne faudrait pas qu'elle vienne à fermer.

M. Vincent GAUTHIER ajoute que l'école correspond à une attente de la population.

M. Laurent CHARRIER informe qu'une nouvelle trésorière a été élue et qu'elle s'était engagée à reprendre la totalité des comptes. Il précise qu'il pourra, si les élus le considèrent nécessaire, ne pas prendre part au vote considérant l'élection de son épouse en tant que présidente. Néanmoins, il souhaite mettre en avant le dynamisme de l'équipe, l'investissement des enseignants et souligne la belle réussite de la fête qui s'est tenue à Givardon en présence de nombreux participants.

Mme Isabelle PEREZ confirme que l'école est de qualité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de la participation financière au titre de l'année 2023 à 10 300,00 € (dix-mille trois-cent euros) ;
- **APPROUVE** les termes l'avenant n°1 à la convention avec l'Ecole de musique de la Vallée de Germigny, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2023 ;

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

6) DCC n°23-66 | Mise en œuvre du Fond Partenarial Economie Proximité

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides « de minimis » ;

Vu notamment les articles L1511-2 et L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

**Vu les DCC n°18-97 et DCC n°18-98 du 18 décembre 2018 instaurant l'Aide aux Très Petites Entreprises et l'Aide à l'investissement immobilier d'Entreprises en vertu de la Convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois ;
Considérant que cette convention est arrivée à expiration, entraînant l'extinction de ces dispositifs ;
Considérant que la Région Centre Val de Loire propose, dans l'attente des futures conventions de partenariat économique signées avec l'EPCI et Dev'Up, des conventions spécifiques de délégation d'octroi pour permettre le déploiement des nouveaux dispositifs dans les EPCI qui le souhaitent ;**

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 Novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2023 en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Les dispositifs régionaux d'aides économiques « Aide TPE » et « Aide à l'immobilier » ont été instaurés par la CC3P en décembre 2018, en vertu d'un partenariat avec la Région Centre Val de Loire à l'échelle du Pays Loire Val d'Aubois arrivé à échéance du 31 décembre 2022.

La Région souhaite désormais mettre en œuvre une contractualisation directe avec les EPCI et l'Agence Dev'UP, dont la rédaction sera engagée dès l'été 2023.

Dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la Région Centre Val de Loire propose la création d'un Fonds partenarial co-construit avec les EPCI, dans l'esprit du Fonds Renaissance instauré en 2020, pour lequel une convention spécifique de délégation d'octroi permet un déploiement en amont de la signature de la convention de partenariat économique précitée.

Monsieur le Président présente les termes de cette convention spécifique ainsi que les modalités de gestion du Fond Partenarial Economie de Proximité.

Le dispositif vise à accompagner les projets des entreprises dans lesquelles l'habitant et le touriste se rendent fréquemment voire quotidiennement. Les entreprises de l'économie de proximité doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques.

Monsieur le Président propose le projet de règlement intégrant les spécificités intercommunales concernant notamment :

- les types d'entreprises soutenues
- les modalités de financement des projet
- la nature des dépenses éligibles
- le taux d'intervention
- les modalités d'instruction, d'attribution et de versement

M. Jean-Claude LETEL précise qu'il y a finalement peu d'évolutions par rapport au dispositif Aide aux TPE ; ainsi les montants planchers et plafonds sont inchangés. Le changement majeur est l'inéligibilité désormais des micro-entreprises et la possibilité de financer des entreprises relevant de l'ESS, ou n'ayant pas leur siège social sur le territoire. De nouvelles thématiques viennent également en supplément, en rapport aux priorités définies par la Région : Transition Ecologique, Transformation Numérique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la Région et les intercommunalités pour la mise en œuvre du Fonds partenarial Economie de Proximité, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci et tout document s'y rapportant ;
- **APPROUVE** le Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du Fond Partenarial Economie de Proximité, tel qu'annexé à la présente délibération, avec les spécificités territoriales telles qu'établies pour la Communauté de communes des 3 provinces.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

M. COMBETTE demande comment seront accompagnées les entreprises sur la prise en main de la plateforme de demande d'aide.

Monsieur le Président répond que le responsable développement économique recruté par BGE effectuera cet accompagnement.

M. COMBETTE estime que cette plateforme risque de devenir un outil d'exclusion.

7) DCC n°23-67 | Modification du Règlement du Service public d'Assainissement Non Collectif

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) en vigueur, délibéré et adopté par DCC n°22-108 du 13 décembre 2022 ;

Considérant les orientations budgétaires débattues le 21 février 2023 portant notamment sur la simplification des périodicités de contrôle ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Monsieur le Président propose de modifier à compter du 1^{er} janvier 2024 l'article 17.1 du Règlement portant sur les périodicités de contrôle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du SPANC, tel qu'annexé à la délibération ;
- **DIT** que le règlement ainsi modifié sera applicable au 1^{er} janvier 2024.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

8) DCC n°23-68 | Révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme intercommunal – Arrêt du projet

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 104-1 et suivants, L. 104-4 et suivants, L. 132-7 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 104-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, R. 153-11 et R. 153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 3 Provinces approuvé par DCC n°20-07 du 28 janvier 2020 et exécutoire à la date du 1^{er} juillet 2020, dont les annexes ont été mises à jour par arrêtés n°21-05 du 20 mai 2020, n°21-16 du 30 septembre 2021, n°21/21 du 30 novembre 2021 et n°22-12 du 29 juin 2022 ;

Vu la DCC n°22-57 du 28 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi ;

Vu la Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2023-4061 du 24 mars 2023 après examen au cas par cas ;

Considérant le Bilan de la Concertation ;

Considérant le projet de révision « allégée » n°1 du PLUi ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 28 juin 2022, la Communauté de communes des 3 Provinces s'est engagée dans une démarche d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, notamment à travers la révision allégée n°1.

① Rappel des objectifs

Monsieur le Président rappelle que le PLUi doit être entendu comme un outil au service du projet de territoire, permettant de traduire les souhaits de développement et d'aménagement dans les années à venir. De manière générale, il doit permettre de définir les grandes orientations de l'action afin de répondre aux enjeux de demain : le maintien des équipements en zone rurale, et le développement de l'attractivité (économie, équipements, habitat, etc.), dans le souci du respect environnemental.

La révision allégée n°1 s'inscrit dans les objectifs prescrits du PLUi notamment la volonté d'apporter les conditions favorables au développement économique et de participer à la valorisation touristique du territoire. Cette révision a pour objet de réduire les zones Agricoles et Naturelles du PLUi, au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, au regard des projets portés à connaissance de l'EPCI.

② Evaluation environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) a été saisie pour examen « au cas par cas » en date du 25/01/2023. Suivant la notification de la décision du 24/03/2023, la révision allégée n°1 est soumise à cette procédure. En conséquence, la MRAE sera saisie pour émettre un avis sur le projet.

③ Bilan de la concertation

Monsieur le Président expose le bilan de cette concertation qui révèle, malgré le respect de l'ensemble des mesures, une faible mobilisation des pétitionnaires ; en effet, la procédure de révision allégée n°1 a suscité peu de demandes, en dehors de celles formulées par les porteurs de projets directement intéressés par la procédure, avec qui des correspondances ont été échangées par courriel (à l'adresse dédiée plui@cc3p.fr ou par courrier). Les demandes reçues par les services ont concerné le PLUi en général ou des demandes de modifications non connues auparavant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **TIRE** des conclusions favorables sur le Bilan de la concertation et **APPROUVE** ce bilan, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du PLUi avec examen conjoint, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** qu'en application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme :
 - l'Etat, la Région Centre Val de Loire, le Département du Cher, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du Code des transports, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher, la Chambre d'agriculture du Cher ;
 - Le Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois, Etablissement Public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale ;
 - les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan ;
 - aux communes membres de la Communauté de communes ;
 - aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et associations de protection de l'environnement agréées (article L. 414-11 du Code de l'environnement) qui ont été associés durant la procédure d'élaboration, aux représentants des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI, conformément aux dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **PRECISE** qu'en application des articles L. 153-16 et suivants, L. 104-6, R 153-3 à R 153-7 du Code de l'urbanisme, le dossier arrêté sera soumis pour avis :
 - à la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE)
 - la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et au Centre National de la propriété forestière (CNPF) ;
- **DIT** que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de la Communauté de communes des 3 Provinces et dans les mairies des communes membres, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT** qu'à l'issue de la consultation des personnes publiques associées, une enquête publique sera organisée et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

M. Vincent GAUTHIER expose les difficultés liées à ces procédures, notamment pour une modification de zonage, qui ne peut s'engager qu'en présence d'un projet identifié ; dans la réalité, les porteurs de projets souhaitent pouvoir réaliser leur projet rapidement et ne sont pas disposés à attendre que la modification soit effective. Il indique ainsi que le garage agricole, pour lequel il avait demandé une modification de zonage, risque de ne pas retrouver de successeur pour cette raison.

Monsieur le Président confirme cette difficulté et regrette cette situation, d'autant que certains délais ne peuvent être maîtrisés.

M. CHOLLET informe être sollicité par l'agent immobilier et le propriétaire du château de Grossouvre sur l'avancement de la procédure ; il les orientera vers la Communauté de communes afin qu'une réponse leur soit faite.

9) DCC n°23-69 | Modification du Règlement de l'Accueil de Loisirs Sans hébergement

Vu le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2023 en date du 21 février 2023 ;

Considérant la mise en œuvre de la dématérialisation des inscriptions à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 et les ajustements à apporter au Règlement au regard des contraintes d'organisation du service ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 20 juin 2023 ;

Monsieur le Président propose de modifier le règlement afin de :

- d'actualiser les conditions d'inscription avec la mise en œuvre du portail famille ;
- de supprimer l'obligation de fréquentation de 3 mercredis par période entre vacances scolaires ;
- de réviser les conditions de gestion des absences, report et remboursement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs, tel qu'annexé à la délibération ;
- **DIT** que le règlement ainsi modifié sera applicable au 1^{er} septembre 2023.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

10) DCC n°23-70 | Avenant au Projet Educatif de Territoire 2021-2024

Vu le décret 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu la DCC n°18-80 du 25 septembre 2018 définissant l'«Accueil périscolaire du Mercredi» d'intérêt communautaire ;

Considérant la convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) et d'un Plan Mercredi, établie avec l'Education nationale et la CAF du Cher pour la période 2021/2024 ;

Considérant la programmation projetée pour l'année 2023/2024 et la demande de la municipalité de Sancoins d'intégrer ce PEDT ;

Vu la validation du projet tel que présenté à l'occasion du Comité de Pilotage du PEDT réuni le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 20 juin 2023 ;

Monsieur le Président rappelle qu'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) a été signé pour la période 2018-2021 et renouvelé pour 2021/2024 ; il détermine les objectifs et intentions éducatives déclinées en articulation avec les projets des écoles. Ce dispositif fait l'objet d'une évaluation annuelle par le Comité de pilotage.

Concernant l'année 2023/2024, la programmation d'animations est établie comme suit :

- Réactivation du partenariat avec la médiathèque / Reconduction du partenariat avec l'EHPAD
- Sorties en lien avec les thématiques
- Pratique théâtrale
- Lancement du Blog de l'ALSH
- Reconduction de l'action « Téléthon »

Par ailleurs, la municipalité de Sancoins souhaite inscrire son service périscolaire dans ce PEDT afin de :

- Formaliser la continuité éducative
- Renforcer le partenariat avec les écoles et les acteurs locaux
- Structurer et valoriser l'existant (en termes de projection et d'évaluation)
- Bénéficier des assouplissements en termes d'encadrement

Monsieur le Président ajoute qu'il ne peut y avoir deux PEDT sur un seul territoire, d'où la nécessité pour la ville de s'inscrire dans celui de l'intercommunalité.

Diverses modifications sont portées au PEDT par avenant : signataires, comité de pilotage, horaires, tarifs, personnels intervenants, etc. Sont joints les projets pédagogiques de l'ALSH et de la Ville.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature de l'avenant aux fins d'actualisation de la programmation du projet pédagogique pour l'année 2023/2024 et d'intégration de la Ville de Sancoins ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci que tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

11) DCC n°23-71 | Convention relative à la participation au dispositif « Ecoles ouvertes » dans le cadre du Plan Vacances Apprenantes avec l'école Hugues Lapaire de Sancoins

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant les objectifs du dispositif « Ecoles ouvertes » dans le cadre du Plan Vacances Apprenantes ;

Considérant que l'Ecole Hugues Lapaire s'inscrit dans cette démarche ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture - communication en date du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 13 juin 2023 ;

Monsieur le Président informe que l'Ecole Hugues Lapaire à Sancoins organise un accueil du Lundi 28 août au Jeudi 31 août 2023 dans le cadre du Plan Vacances Apprenantes ; celui-ci a pour but de proposer aux élèves qui n'ont pas l'opportunité de partir en vacances, un programme équilibré sur le temps des vacances scolaires. Les élèves concernés bénéficieront chaque matin d'un temps de renforcement scolaire pris en charge à l'école par des enseignants. Le temps du repas sera également surveillé par des enseignants. Les après-midis les élèves seront pris en charge par différents intervenants. Ainsi, l'Espace aquatique et la Médiathèque participeraient à ce dispositif.

M. Vincent GAUTHIER informe que les 2 groupes sont généralement pleins.

Mme Martine DRAGAN ajoute que le dispositif peut accueillir une vingtaine d'élèves maximum, précisant que cela peut aussi expliquer la baisse de fréquentation généralement relevée à l'ALSH sur cette période.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la participation de la Médiathèque et de l'Espace aquatique à ce dispositif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions en conséquence ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

12) DCC n°23-72 | Organisation de la Fête de la Piscine – Edition 2023

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les orientations budgétaires débattues pour l'année 2023 en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 13 juin 2023 ;

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de reconduire la Fête de la Piscine le Samedi 26 août 2023, dans les conditions suivantes :
 - Programmation
 - ↳ En matinée (10h00 – 13h00):
 - activité Flow-pulse: 6 créneaux de 7 places - durée 25 min / personne.
 - baptêmes de plongée: 3 créneaux de 4 personnes - durée 30 min / baptême.
 - L'après-midi : baignade festive (14h30 à 19h00) : jeux extérieurs, structure et objets gonflables
 - Accès/Inscriptions :
 - ↳ L'accès aux activités et aux animations est conditionné par l'acquiescement du droit d'entrée et du supplément lié aux activités
 - ↳ L'acquiescement du droit d'entrée sur les activités de la matinée permet également l'accès aux activités de l'après-midi.
 - ↳ L'usage de la carte d'abonnement pour l'acquiescement du droit d'entrée ne sera pas autorisé
 - ↳ L'accès aux Activités est conditionné, pour chacune, à inscription et règlement préalable (hors droits d'entrée à acquiescer le jour de l'évènement) auprès du régisseur de recettes de l'Espace Aquatique de l'Aubois ; en cas de désistement, aucun remboursement ne sera effectué ;
 - Tarifs :
 - ↳ Droit d'entrée : 2,20 €
 - ↳ Activité Flow-pulse : 9,00 € (hors droits d'entrée)
 - ↳ Activité Plongée : 7,5 € (hors droits d'entrée)
- **DIT** que les interventions de partenaires seront établies par convention ;
- **AUTORISE**, en cas de force majeure, la modification de la programmation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant, notamment les conventions avec les partenaires de cette action.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

M. Vincent GAUTHIER souligne l'attractivité du tarif pour ce type d'activité.

13) DCC n°23-73 | Suspension temporaire de la vente des abonnements à l'Espace aquatique de l'Aubois

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;
Vu la grille tarifaire de l'Espace aquatique approuvée par délibération DCC n°22-69 du 28 juin 2023 ;
Considérant la prévision d'une fermeture pour travaux durant plusieurs semaines durant l'hiver 2023/2024 ;
Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 13 juin 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que les usagers inscrits aux activités de l'Espace aquatique ont la possibilité de faire l'acquisition d'un abonnement nominatif valide sur l'année scolaire donnant accès à :

- 2 séances par semaine pour la formule PASS
- 1 séance par semaine pour la formule classique

Monsieur le Président informe que les travaux envisagés et programmés pour l'hiver 2023/2024 nécessiteront plusieurs semaines de fermeture à compter de décembre 2023.

M. Stanislas WIDOWIAK précise qu'il s'agira de refaire, entres autres, les goulottes dans le cadre d'un protocole d'accord vu avec le prestataire, nécessitant que l'environnement soit parfaitement sec, d'où une fermeture en amont et après intervention.

Mme Martine DRAGAN demande si cela ne pas trop perturber les cycles scolaires.

Monsieur le Président répond que la période retenue est celle qui apporte le moins de contraintes, compte-tenu de la vidange et des vacances.

M. Martine ROSSI demande quel sera l'impact sur le personnel.

Monsieur le Président répond que le personnel pourra être redéployé sur d'autres missions.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE de suspendre**, pour l'année scolaire 2023/2024, la vente des formules Abonnements ;
- **PRECISE** que les achats de Cartes 10 entrées et Tickets unitaires restent en vigueur dans les conditions tarifaires actuelles.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

14) DCC n°23-74 | Modification du tableau des effectifs n°2023-02 – Budget principal

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2023, approuvé par DCC n° 23-33 du 4 avril 2023 et modifié par DCC n°23-52 du 4 avril 2023 ;
Considérant le recrutement effectif d'un chargé d'accueil en médiathèque sur le grade d'Adjoint du patrimoine ;
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 2 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Suite à la mutation d'un agent occupant le poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps plein, et à l'issue des opérations de recrutement, **Monsieur le Président** propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois et grade	Catégories	Nombre de postes	Effectifs budgétaires*
FERMETURE DE POSTE			
Filière culturelle Adjoints du patrimoine et des bibliothèques Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1

* Equivalent temps plein

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la fermeture de poste susvisée ;
- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs en découlant.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

15) DCC n°23-75 | Convention de mise à disposition d'un agent communautaire auprès de la Commune de Sancoins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 512-6 à L 512-17 ;
Vu le Décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'absence pour congé maternité d'un agent de la Ville Sancoins à compter du 11 septembre 2023 ;
Considérant que la Communauté de communes des 3 provinces peut mettre à disposition un agent pour répondre aux besoins de la Ville de Sancoins ;
Considérant que l'agent a donné son accord par courrier en date du 30 mai 2023 sur la nature des activités qui lui seront confiés et les conditions d'emploi de cette mise à disposition ;

Monsieur le Président propose les conditions de la mise à disposition d'un agent communautaire pour répondre aux besoins de la Ville de Sancoins, précisant que celle-ci a reçu l'accord préalable de l'agent.

Agent concerné	Fonctions exercées au sein de la Ville	Période de mise à disposition
Responsable service comptabilité et commande publique	Activités comptables au sein du service financier - 10,5 h/semaine (1,5 jour)	du 11/09 au 29/12/2023 inclus

M. Louis DUMAREST indique que cela permettra à la Ville de pallier partiellement à l'absence d'un agent du service comptabilité durant un congé maternité.

M. Nicolas BARDON suggère de réfléchir de nouveau à la mutualisation qui pourrait se présenter comme une solution à différents problèmes dans le contexte actuel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition, telle qu'annexée à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celle-ci que tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

16) DCC n°23-76 | Mise à jour du RIFSEEP – Transposition applicable au Educateurs de Jeunes Enfants

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Cher en date du 28 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds, des conditions d'attributions à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état ;
Considérant la vacance d'emploi d'un poste d'animateur du RPE au grade d'éducateur de jeunes enfants au tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP au cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que, par DCC N° 17-90 en date du 19 décembre 2017, l'assemblée a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents titulaires et des agents nommés stagiaires en position de détachement pour stage au titre d'une promotion ou qui ont plus de 36 mois de présence dans la collectivité, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- Educateurs territoriaux des APS ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Adjoints du patrimoine territoriaux ;
- Adjoints d'animation territoriaux.

Par DCC N° 18-87 et 21-68 des 25 décembre 2018 et 29 juin 2021 l'assemblée avait déjà élargi le bénéfice du RIFSEEP dans les mêmes conditions au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et au cadre d'emploi d'agent de maîtrise.

Monsieur le Président précise que la parution du décret N° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonctions publique territoriale, permet de rendre éligible au RIFSEEP le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants. Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir le bénéfice du RIFSEEP au sein de la collectivité. Ainsi les agents relevant de ce cadre d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la DCC 17-90 précitée.

Monsieur le Président propose pour ce cadre d'emploi, de fixer les groupes de fonctions et les montants maximums annuels relatif à l'IFSE et au CIA comme suit :

Catégorie statutaire	Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montants minimums annuels	Montants maximum annuels	
			IFSE		
CATEGORIE A	Educateur de jeunes enfants				
	Groupe 1	Chef ou responsable de service fonction d'encadrement	0 €	14 000 €	
	Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de service	0 €	13 500 €	
	Groupe 3	Expertise Autres fonctions	0 €	13 000 €	

Catégorie statutaire	Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montants minimums annuels	Montants maximum annuels	
			CIA		
CATEGORIE A	Educateur de jeunes enfants				
	Groupe 1	Chef ou responsable de service fonction d'encadrement	0 €	700 €	
	Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de service	0 €	600 €	
	Groupe 3	Expertise Autres fonctions	0 €	500 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} juillet 2023, l'IFSE et le CIA pour les agents relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants suivants les groupes de fonctions et les montants définis ci-dessus ;
- **PRECISE** que les autres dispositions (conditions d'attribution, réexamen, modalités de maintien ou de suppression, périodicités et modalités de versements, règles de cumuls applicables à l'IFSE et au CIA, etc.) des DCC 17-90, DCC 18-87 et DCC 21-68 continuent à s'appliquer ;
- **DIT** que les crédits correspondants aux attributions individuelles seront calculés dans la limite des montants fixés dans la présente délibération et inscrits chaque année au Budget.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

M. Nicolas BARDON évoque les mesures annoncées récemment, notamment sur l'augmentation de la valeur du point d'indice au 01/07/2023 et la faculté pour les collectivités d'instaurer une prime pouvoir d'achat.

Monsieur le Président indique que ce point doit être étudié, suivant les capacités financières de la collectivité.

17) DCC n°23-76 | Adhésion au dispositif de signalement mis en place par le Centre de Gestion de la FPT du Cher

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43-1 ;

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 80 ;

Vu le Décret N° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique départemental de la FPT du Cher en date du 7 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Cher (CDG 18) en date du 28 novembre 2022 relative à la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de

harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique au bénéfice des collectivités et établissements territoriaux du Cher ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant l'opportunité, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG 18 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la collectivité ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Monsieur le Président expose :

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes.
- Protection et accompagnement des victimes.
- Sanction des auteurs.
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques.
- Exemplarité des employeurs publics

Le signalement peut être réalisé par toute personne employée par la collectivité (fonctionnaires, stagiaires, contractuels, apprentis), des bénévoles ou intervenants extérieurs, des agents ayant quitté la collectivité depuis moins de six mois, les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum. L'auteur du signalement peut-être la victime ou un témoin des faits d'origine professionnelle ou survenus sur le lieu de travail.

Le Décret N° 2020-256 précité détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le Centre de Gestion de la FPT du Cher (CDG18) propose une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après telles que prévues par le décret d'application.

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien.
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le traitement des dossiers est assuré par un partenariat entre le CDG 18 et l'association France Victimes 18.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'une adresse mail spécifique permettant de recueillir les signalements des agents, d'un formulaire de signalement mis à disposition via le site du CDG18 et d'une ligne téléphonique dédiée pour les agents éprouvant des difficultés à lire et à écrire.
- Agents désignés au sein du CDG 18 afin de garantir la confidentialité des données.
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage quant à lui, à :

- Informer l'ensemble de ses agents de l'existence du dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.
- De garantir la stricte confidentialité autour d'un signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Considérant l'intérêt pour la collectivité, Monsieur le Président propose d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste mis en place par le CDG 18.

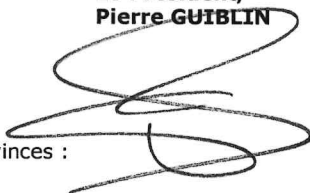
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher (CDG 18), à compter du 1^{er} juillet 2023, le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes prévu à l'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au dispositif de signalement mis en place par le CDG 18, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer celle-ci, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **APPROUVE** le paiement annuel au CDG 18 d'une somme d'un montant de 150,00 € (tarif en vigueur en 2023) relative au frais de gestion et compte tenu des effectifs de la collectivité. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer par décision du conseil d'administration du CDG 18.
- **APPROUVE** en cas de réalisation d'une enquête administrative, le paiement d'un montant de 75€/heure d'intervention et 75€/heure de rédaction (tarif en vigueur pour 2023).
Les tarifs sont susceptibles d'évoluer par décision du conseil d'administration du CDG 18.
DIT que les crédits seront prévus au Budget.

La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

La séance est levée à 19h58.

**Le Président,
Pierre GUIBLIN**



**Le secrétaire de séance,
Jean-Claude LAMOUREUX**



Date de publication sur le site internet
de la Communauté de communes des 3 Provinces :

